



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2019- 482/DEAL/SEPR du 26 JUIL. 2019
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire sur le site de la société ENZO Technic Recyclage,
8 Allée Lauragais – Kaweni - 97600 MAMOUDZOU

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, L.176-1, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70, R.512-72-1 ;

VU la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/SG/DDCL/2007 du 11 juin 2007 autorisant la société ENZO Technic Recyclage à exploiter un site de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de VHU à Kawéni, parcelle titrée n°T974-DO, sur le territoire communal de MAMOUDZOU

VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2019 et le projet d'arrêté en annexe envoyé à la société ENZO Technic Recyclage, conformément à l'article L.176-1 du code de l'environnement, et transmis par voie électronique le 17 juillet 2019 ;

VU le mémoire en réponse de la société ENZO Technic Recyclage daté du 23 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que suite à l'incendie survenu le 7 juillet 2019, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDERANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution de l'environnement et du site, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution constatée ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie du 7 juillet 2019.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société ENZO Technic Recyclage dont le siège est situé 8 ALLÉE LAURAGAIS - MASSAKINE à KAWENI - 97600 Mamoudzou, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à cette même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site (surveillance, interdiction d'accès, etc.) signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (confinement des batteries à l'abri des intempéries, risques de contamination, d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

- réalisation de prélèvements conservatoires de la pollution dans l'environnement au niveau du site et au droit des cibles identifiées dans un rayon minimum de 300 mètres autour du foyer de l'incendie, distance à ajuster après reconnaissance de terrain, sur les différentes matrices suivantes :

- eaux d'extinction : prélèvements dans la rivière Kaweni Lajolie à proximité du site : MES DBO5, DCO, HCT, 8 métaux dont le plomb, BTEX/CAV, HAP, PCB ;
- sols : des prélèvements sont réalisés pour rechercher les HCT, 8 métaux dont le plomb, BTEX/CAV, HAP, PCB, dioxines et furanes, COT et HCN.

Ces prélèvements seront réalisés à la charge de l'exploitant. Pour ce faire, l'exploitant se rapprochera des organismes et institutions compétentes.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'incendie recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE 4 - REMISE EN SERVICE (R.512-70)

En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la remise en service de l'installation est subordonnée à une nouvelle autorisation et à une réhabilitation du site conformément à l'article R.512-72-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - ÉTUDE SUR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

5.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable et plus particulièrement les forages en eaux souterraines situés à proximités, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel)
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

Pour l'étude sur l'impact sur l'environnement et sanitaire du sinistre, l'exploitant se basera et respectera la réglementation et documents techniques suivants pour son plan de prélèvement :

- Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements et d'origine technologique en situation post-accidentelle ;
- Rapport 18/12/2015-ENERIS-DRC-15-152421-05361C – Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie - version 2.0 ;
- Rapport 2009-ENERIS-DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 « caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits type ».

5.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la

gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),fond géochimique naturel local ou points de référence hors sinistre représentatifs du secteur
Eau	<ul style="list-style-type: none">critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable type analyse complète dit de 1ère adductionNQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none">Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, le registre des déchets (par typologie, volumes et/ou quantités) présents sur le site avant l'incendie ainsi que le programme d'évacuation des déchets issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificats d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site suite à l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets issus des DEEE, des batteries et d'une manière générale issus de tous déchets dangereux présents sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE 7 – ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en sécurité des installations du site : une semaine ;
- remise du rapport d'accident: une semaine ;
- réalisation de prélèvements conservatoires : un mois ;
- communiquer le plan de prélèvements prévu à l'article 5 : un mois ;
- résultat d'interprétation de l'état des milieux : trois mois ;
- le registre des déchets présents sur le site avant l'incendie et le programme d'évacuation des déchets : une semaine.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 – MESURE DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAMOUDZOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MAMOUDZOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de MAMOUDZOU ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le Maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à : M. le maire de MAMOUDZOU.



REPUBLICQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE MAYOTTE
1975-04

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
délégué du Gouverneur général
Edgar PEREZ